

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 90,00 F
ÉTRANGER : 110,00 F

Annex de la « Propriété Industrielle » seule 50,00 F
Changement d'adresse : 1,80 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 13,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.910 du 18 août 1980 portant naturalisation monégasque (p. 942).

Ordonnance Souveraine n° 6.911 du 28 août 1980 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.025 du 1^{er} juillet 1980 réglementant l'exercice du droit de grève et assurant la liberté du travail (p. 942).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-385 du 4 août 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Monégasque des Eaux » (p. 943).

Arrêté Ministériel n° 80-386 du 4 août 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Maritime Management S.A. » (p. 944).

Arrêté Ministériel n° 80-387 du 4 août 1980 portant autorisation et approbation des Statuts d'une Association dénommée : « Monte-Carlo Croquet Club » (p. 944).

Arrêté Ministériel n° 80-388 du 4 août 1980 fixant l'allocation forfaitaire d'études pour l'année 1980-1981 (p. 944).

Arrêté Ministériel n° 80-389 du 4 août 1980 portant modification de l'arrêté ministériel n° 70-304 du 4 septembre 1970 fixant les redevances dues par les bénéficiaires de systèmes d'alarme (p. 945).

Arrêté Ministériel n° 80-390 du 4 août 1980 abrogeant l'arrêté ministériel n° 74-272 du 12 juin 1974 (p. 945).

Arrêté Ministériel n° 80-391 du 4 août 1980 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 945).

Arrêté Ministériel n° 80-392 du 28 août 1980 déterminant les entreprises chargées d'assurer le service minimal institué par la loi n° 1.025 du 1^{er} juillet 1980, réglementant l'exercice du droit de grève et assurant la liberté du travail (p. 946).

Arrêté Ministériel n° 80-393 du 28 août 1980 fixant les conditions dans lesquelles devra être assuré par les entreprises déterminées à l'arrêté ministériel n° 80-392 du 28 août 1980 le service minimal institué par la loi n° 1.025 du 1^{er} juillet 1980 réglementant l'exercice du droit de grève et assurant la liberté du travail (p. 946).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-85 du 13 août 1980 relative à la situation du marché du travail pour le mois de juillet 1980 (p. 947).

Circulaire n° 80-86 du 18 août 1980 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1^{er} juillet 1980 (p. 947).

Circulaire n° 80-87 du 18 août 1980 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres (p. 947).

Circulaire n° 80-88 du 19 août 1980 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries et Commerces pharmaceutiques, para pharmaceutiques et vétérinaires à compter du 1^{er} juillet 1980 (p. 947).

Circulaire n° 80-89 du 19 août 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minima du personnel des Commerces de détail des appareils de radio télévision et d'équipement ménager à compter du 1^{er} juillet 1980 (p. 948).

Circulaire n° 80-90 du 19 août 1980 ayant trait à une recommandation patronale précisant les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} juillet 1980 (p. 948).

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 950).

INFORMATIONS (p. 950/951)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 951 à 953)

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la séance publique du 16 juin 1980 (p. 1589 à 1616).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.910 du 18 août 1980 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Honoré, Rainier, Vincent VANNUCCI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951, et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Honoré, Rainier, Vincent VANNUCCI, né le 22 janvier 1931, à Beausoleil (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit août mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

Ordonnance Souveraine n° 5.911 du 28 août 1980 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.025 du 1^{er} juillet 1980 réglementant l'exercice du droit de grève et assurant la liberté du travail.

RAINIER III
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.025 du 1^{er} juillet 1980, réglementant l'exercice du droit de grève et assurant la liberté du travail ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 6 août 1980, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'Inspecteur du Travail est prévenu des opérations de vote visées à l'article 6 de la loi n° 1.025, du 1^{er} juillet 1980, par lettre déposée au service de l'inspection deux jours francs au moins avant la date prévue pour le déroulement de ces opérations. Il en est aussitôt délivré récépissé.

Les samedis, dimanches ou les jours fériés n'entrent pas dans la computation du délai fixé ci-dessus.

ART. 2.

La lettre à déposer au service de l'inspection du travail peut être signée soit par les délégués du personnel ou les délégués syndicaux, soit par des mem-

bres du personnel choisis par les salariés intéressés de l'établissement ou des établissements du secteur professionnel concerné.

Elle mentionne :

1°) le jour et les heures de déroulement des opérations de vote ; ces heures doivent être fixées de telle sorte qu'elles précèdent ou suivent immédiatement les horaires habituels de travail tout en tenant compte, lorsqu'il y a lieu, de l'organisation du travail en équipes successives ;

2°) les locaux de l'établissement ou de ses dépendances dans lesquels doivent se dérouler les opérations de vote ; à défaut, les raisons circonstanciées qui s'opposent à ce qu'il soit procédé au vote dans l'établissement ou ses dépendances ;

3°) la ou les catégories de salariés intéressés par les opérations de vote dans l'établissement ou le secteur professionnel concerné.

ART. 3.

Aussitôt après le dépôt de la lettre établie comme prévu à l'article précédent, l'inspecteur du travail se fait communiquer par le ou les employeurs concernés la liste nominative et à jour de tous les salariés de l'établissement, avec l'indication de leurs dates d'embauchage.

L'employeur est tenu de déférer sur le champ à la demande de l'inspecteur du travail.

ART. 4.

Le bureau de vote est composé de l'inspecteur du travail ou de son remplaçant, qui le préside, et de deux délégués du personnel ou, à défaut, de deux salariés.

ART. 5.

Le président du bureau de vote prend toutes dispositions pour l'organisation matérielle des opérations de vote ; notamment, il doit, préalablement à l'ouverture du scrutin, faire placer dans le local de vote :

1°) des bulletins de vote qui, à peine de nullité, doivent porter la mention « pour la grève » ou « contre la grève », être en nombre égal dans les deux mentions et ne comporter aucune autre indication ou signe de reconnaissance quelconque ;

2°) des enveloppes opaques, toutes d'un même modèle, en nombre au moins égal à celui des salariés portés sur la liste visée à l'article 3, et frappées du timbre à date de l'inspection du travail.

ART. 6.

Le dépouillement du scrutin suit immédiatement sa clôture ; il doit être conduit sans désenparer jusqu'à son achèvement intégral.

Sont nuls :

1°) les bulletins multiples, différents ou non, contenus dans la même enveloppe ;

2°) les bulletins non réglementaires, ceux non inclus dans une enveloppe réglementaire ou inclus dans une enveloppe non réglementaire, ceux qui portent ou dont les enveloppes portent des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ou toute mention quelconque.

N'est pas considéré comme vote l'enveloppe, même réglementaire, ne contenant aucun bulletin.

ART. 7.

Le président du bureau de vote proclame le résultat du scrutin immédiatement après le dépouillement.

Il fait dresser, en triple exemplaire, procès-verbal des opérations de vote et en conserve un exemplaire auquel sont annexés, après paraphe des membres du bureau, la liste des salariés de l'établissement ainsi que tous bulletins nuls, enveloppes vides ou non réglementaires.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
L. ROMAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 80-385 du 4 août 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Monégasque des Eaux ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque des Eaux » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 juin 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi

n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 4 millions de francs à celle de 5 millions de francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 500 francs à 625 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juin 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-386 du 4 août 1980 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Maritime Management S.A. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Maritime Management S.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 27 juin 1980 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts (année sociale) ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 27 juin 1980.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-387 du 4 août 1980 portant autorisation et approbation des Statuts d'une Association dénommée : « Monte-Carlo Croquet Club ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les Statuts présentés par l'Association dénommée : « Monte-Carlo Croquet Club » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 1980 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « Monte-Carlo Croquet Club » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le quatre août 1980.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-388 du 4 août 1980 fixant l'allocation forfaitaire d'études pour l'année 1980-1981.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu Notre arrêté n° 79-331 du 13 juillet 1979 portant règlement des bourses ;

Vu Notre arrêté n° 79-455 du 22 octobre 1979 fixant l'allocation forfaitaire d'études pour l'année 1979-1980 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 1980 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Le taux de l'allocation forfaitaire d'études pour l'année scolaire 1980-1981 est fixé de la manière suivante :

Catégorie I

1) Étudiants poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à moins de 30 kms de leur résidence habituelle, qu'ils perçoivent ou non une bourse ;

2) Étudiants poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à plus de 30 kms de leur résidence habituelle et qui perçoivent une bourse :

	<i>francs</i>
Médecine, art dentaire, pharmacie, sciences	3.703
Lettres ou technique long	3.326
Droit (sauf capacité)	3.152
Capacité en droit	2.983

Catégorie II

Étudiants poursuivant leurs études supérieures dans une ville située à plus de 30 kms et qui ne perçoivent pas de bourse.

	<i>francs</i>
Médecine, art dentaire, pharmacie, sciences	5.824
Lettres ou technique long	5.447
Droit (sauf capacité)	5.273

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le quatre août 1980.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-389 du 4 août 1980 portant modification de l'arrêté ministériel n° 70-304 du 4 septembre 1970 fixant les redevances dues par les bénéficiaires de systèmes d'alarme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-304 du 4 septembre 1970 portant fixation des redevances dues par les bénéficiaires de systèmes d'alarme, modifié par l'arrêté ministériel n° 72-279 du 12 octobre 1972 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 1980 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 70-304 du 4 septembre 1970 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les établissements et entreprises privés dotés d'un système d'alarme relié à la Direction de la Sécurité Publique sont assujettis au paiement des redevances suivantes :

	<i>francs</i>
— Redevance annuelle pour services rendus	200
— Redevance exceptionnelle en cas d'appels injustifiés	400
- Première intervention au cours d'un mois déterminé	200
- Deuxième intervention au cours du même mois	400
- Troisième intervention et suivantes au cours du même mois	600

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-390 du 4 août 1980 abrogeant l'arrêté ministériel n° 74-272 du 12 juin 1974.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'ordonnance souveraine n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu Notre arrêté n° 74-272 du 12 juin 1974 autorisant Mme Jeanne GUIBAUD, épouse ANTOINE, à exercer la profession de garde-malades ;

Vu la requête formulée, le 15 juillet 1980, par Mme Jeanne GUIBAUD, épouse ANTOINE ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 30 juillet 1980 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'arrêté ministériel n° 74-272 du 12 juin 1974, susvisé, autorisant Mme Jeanne GUIBAUD, épouse ANTOINE à exercer la profession de garde-malades est, sur la demande de l'intéressée, abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-391 du 4 août 1980 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.378 du 26 juin 1974 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu Notre arrêté n° 79-390 du 3 septembre 1979 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande formulée par Mme Michèle FABRE, née REVELLI, professeur de mathématiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 1980 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Mme Michèle FABRE, née REVELLI, professeur de mathématiques, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 9 octobre 1980.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-392 du 28 août 1980 déterminant les entreprises chargées d'assurer le service minimal institué par la loi n° 1.025 du 1^{er} juillet 1980 réglementant l'exercice du droit de grève et assurant la liberté du travail.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 10 de la loi n° 1.025 du 1^{er} juillet 1980 réglementant l'exercice du droit de grève et assurant la liberté du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1980;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Doivent assurer, en application de l'article 10 de la loi n° 1.025 du 1^{er} juillet susvisée, un service minimal les entreprises concessionnaires chargées :

- 1°) de la distribution de l'énergie électrique et du gaz;
- 2°) de la distribution d'eau;
- 3°) du service des inhumations;
- 4°) du service de l'assainissement;
- 5°) du transport public des voyageurs;
- 6°) de la diffusion des émissions de radio et de télévision.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 80-393 du 28 août 1980 fixant les conditions dans lesquelles devra être assuré par les entreprises déterminées à l'arrêté ministériel n° 80-392 du 28 août 1980 le service minimal institué par la loi n° 1.025 du 1^{er} juillet 1980 réglementant l'exercice du droit de grève et assurant la liberté du travail.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 10 de la loi n° 1.025 du 1^{er} juillet 1980 réglementant l'exercice du droit de grève et assurant la liberté du travail;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-392 du 28 août 1980 déterminant les entreprises chargées d'assurer le service minimal institué par la loi n° 1.025 du 1^{er} juillet 1980 susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1980;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le service minimal pour la distribution de l'énergie électrique comporte :

- 1° - le maintien de l'alimentation des installations des usagers entrant dans les catégories ci-après :
 - a) installations signalées au concessionnaire par le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales comme susceptibles, en cas d'interruption de courant, de mettre en danger des vies humaines ou de compromettre l'hygiène publique, notamment hôpitaux, cliniques, crèches, athanée, stations de dilacération et de relevage des eaux vannes;
 - b) feux de signalisation et installations d'éclairage de la voie publique.
- 2° - les interventions sur les réseaux de distribution présentant un caractère d'urgence pour la sécurité des personnes et des biens.

ART. 2.

Le service minimal pour la distribution du gaz comporte le maintien de la pression compatible avec la sécurité des installations publiques et privées ainsi que les interventions sur les réseaux de distribution présentant un caractère d'urgence pour la sauvegarde des personnes et des biens.

ART. 3.

Le service minimal pour la distribution de l'eau comporte :

- 1° - l'alimentation à la pression normale des réseaux de distribution satisfaisant à des besoins d'intérêt public notamment hôpitaux, cliniques, crèches, athanée et de toutes bouches d'eau susceptibles d'être utilisées dans la lutte contre l'incendie;
- 2° - les interventions sur les réseaux de distribution présentant un caractère d'urgence pour la sécurité des personnes et des biens.

ART. 4.

Le service minimal pour le service des inhumations comporte l'enlèvement des corps et les soins de conservation.

ART. 5.

Le service minimal pour l'assainissement comporte :

- 1° - la collecte des ordures ménagères dès lors qu'elle devient nécessaire à la sauvegarde de la salubrité publique;
- 2° - l'incinération des déchets visés ci-dessus.

Sa mise en œuvre est demandée au concessionnaire par le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales dès qu'il est informé de cette nécessité par l'autorité compétente en la matière.

ART. 6.

Le service minimal pour le transport public des voyageurs comporte une desserte horaire du Centre Hospitalier Princesse Grace par les lignes du réseau pendant la durée des consultations et soins externes.

ART. 7.

Le service minimal pour la diffusion des émissions de radio et télévision comporte :

- 1° - pour la radio : la diffusion de trois bulletins d'information à 7 heures, 13 heures et 20 heures et d'un programme enregistré ;
- 2° - pour la télévision : la diffusion d'un bulletin d'information à 20 heures suivi d'un programme d'une durée minimale d'une heure trente.

ART. 8.

Les entreprises visées à l'arrêté ministériel n° 80-392 du 28 août 1980 devront veiller, chacune en ce qui la concerne, à pouvoir disposer, à tout moment et jusqu'à ce que le fonctionnement normal du service puisse être rétabli, des moyens en personnel et en matériel indispensables au maintien du service minimal tel que défini ci-dessus.

ART. 9.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit août mil neuf cent quatre-vingt.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 80-85 du 13 août 1980 relative à la situation du marché du travail pour le mois de juillet 1980.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de juillet 1980 se présente ainsi avec rappel des chiffres de juillet 1979 et de juin 1980.

	juillet 1979	juin 1980	juillet 1980
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1808	1864	2084
Placements effectués pendant le mois précédent	49	46	53
Offres d'emploi non satisfaites ..	363	393	324
Demandes d'emploi non satisfaites	145	219	202

Circulaire n° 80-86 du 18 août 1980 relative aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1^{er} juillet 1980.

Le Conseil d'Administration de l'Association Générale de Retraite des Cadres (A.G.I.R.C.), au cours de sa réunion du 26 juin 1980, a décidé de porter la valeur du point de retraite, à dater du 1^{er}

juillet 1980, à 1,22 francs (au lieu de 1,156 francs, soit + 5,54 % par rapport au 1^{er} janvier 1980 et de 11,52 % par rapport au 1^{er} juillet 1979).

Il est rappelé que la valeur du salaire de référence a été fixée à 8,29 francs pour l'exercice 1979.

Circulaire n° 80-87 du 18 août 1980 précisant les nouvelles valeurs du point de retraite et du salaire de référence des régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres.

Au nombre des institutions professionnelles - adhérentes à l'A.R.C.O. - qui viennent de revaloriser la valeur de leur point de retraite et de leur salaire de référence, la Direction du Travail et des Affaires Sociales signale :

INSTITUTIONS	Point de retraite		Salaire de référence	
	Valeur (F)	Effet du	Valeur (F)	Période
A.G.R.R. et A.M.R.R.	1,18	1.07.1980	8,27	1979
A.N.E.P.	9,20	1.07.1980	62,00	1979
C.G.I.S.	13,24	1.07.1980	12,67	1979
C.I.R.C.O.	1,208	1.07.1980	8,27	1979
C.I.R.P.S.	1,2216	1.07.1980	8,46	1979
C.R.I.	0,3625	1.07.1980	8,9004	1979
F.N.I.R.R.	1,244	1.07.1980	8,39	1979
I.P.R.I.S.	1,33	1.07.1980	9,24	1979
I.R.E.P.S.	15,00	1.07.1980	13,77	1979
I.R.P.S.I.M.M.E.C.	1,2996	1.07.1980	8,87	1979
R.E.S.U.R.C.A.	1,229	1.07.1980	9,36	1980
R.I.P.S.	1,00	1.07.1980	5,82	1978
U.N.I.R.S.	1,22	1.07.1980	8,41	1979

Circulaire n° 80-88 du 19 août 1980 précisant les taux minima des salaires du personnel des Industries et Commerces pharmaceutiques, para pharmaceutiques et vétérinaires à compter du 1^{er} juillet 1980.

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les salaires du personnel des Industries et Commerces pharmaceutiques, para pharmaceutiques et vétérinaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

1. — Nouveaux salaires

Le salaire horaire théorique de base au coefficient 100 qui détermine le calcul de la hiérarchie est porté à 9,875 francs ce qui conduit à une valeur de point de 17,183 francs.

2. — Augmentation des salaires réels

Les salaires réels sont augmentés de 7,20 % par rapport à la dernière paye normale de janvier 1980.

Il est précisé que, par salaire réel, on entend la rémunération totale à l'exclusion toutefois des gratifications de caractère aléatoire ou temporaire, des sommes versées à titre de remboursement de frais, d'intéressement ou de commission, de la prime de transport, là où elle existe, ainsi que la prime d'ancienneté.

3. — Rémunération minimale mensuelle garantie

La rémunération minimale mensuelle garantie hiérarchique du coefficient 120 au coefficient 300 est fixée comme suit :

Au 1^{er} juillet 1980

Coefficients	Salaires francs
120	2.721
130	2.861
140	3.002
150	3.142
160	3.283
175	3.494
190	3.704
205	3.915
210	3.985
220	4.126
230	4.266
250	4.547
280	4.969
300	5.249

A partir du coefficient 330, il convient d'appliquer le barème sur la base du salaire horaire de 9,875 francs au coefficient théorique 400 et de la valeur du point de 17,183 francs.

Cette ressource minimale garantie est déterminée :

— en tenant compte : des primes et indemnités diverses versées à l'occasion du travail, primes de rendement, salaire proportionnel, participations aux bénéfices ou intéressements, ainsi que des avantages en nature.

— sans tenir compte : de la prime d'ancienneté, des majorations pour heures supplémentaires, des indemnités ayant le caractère de remboursement de frais (prime de panier, prime de transports, etc, ainsi que des primes de salissures, de travaux pénibles, etc.).

Il est par ailleurs expressément précisé qu'en aucun cas, la rémunération minimale mensuelle garantie ne peut être calculée en prenant le douzième de la rémunération annuelle.

LANGUES ÉTRANGÈRES

Lorsque l'emploi exige une connaissance suffisante d'une ou plusieurs langues étrangères pour assurer couramment soit la traduction, soit la rédaction d'un texte, le coefficient de l'emploi concerné sera majoré comme suit :

- traduction : 20 points par langue
- rédaction : 35 points par langue

Pour une même langue, les majorations prévues pour traduction et rédaction ne peuvent s'additionner, mais elles se cumulent lorsque traduction et rédaction concernent respectivement des langues différentes.

Le coefficient des sténodactylographes chargées de prendre en sténo des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue sera majoré de 25 points par langue utilisée.

Lorsqu'elles devront assurer en outre la rédaction du texte en langue étrangère, ce supplément sera fixé à 40 points par langue utilisée.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1980.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-89 du 19 août 1980 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minima du personnel des Commerces de détail des appareils de radio télévision et d'équipement ménager à compter du 1^{er} juillet 1980.

Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération des Commerces de Détail des Appareils de Radio Télévision et d'Équipement Ménager est fixé comme suit :

— 16 francs à compter du 1^{er} juillet 1980 soit 6,6 % par rapport au 1^{er} janvier 1980.

Le minimum conventionnel garanti horaire est porté à 14,82 francs ; la rémunération mensuelle minimale passe à 2.568,00 francs.

S.M.I.C. au 1.07.1980 : 2.426,62 francs pour 173,33 heures mensuelles.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} juillet 1980.

A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 80-90 du 19 août 1980 ayant trait à une recommandation patronale précisant les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine à compter du 1^{er} juillet 1980.

En raison des dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine qui précise les salaires du personnel des Pharmacies d'Officine, devra être, le cas échéant, répercutée en Principauté à ce personnel à compter du 1^{er} juillet 1980.

COEFFICIENTS	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIME D'ANCIENNETÉ					
		(connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12, pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles)				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà	
		Minim. pour 40 h de trav. par sem. 173,3 par mois	Pour 45 heures	Pour 48 heures	Pour 50 heures		Jusqu'à 40 h. de travail par sem.	de 40 h. à 48 h majorat 25 %						Au-delà de 48 h majorat 50 %
100	Personnel de nettoyage													
	Travaux simples (femme de ménage)	2.450,00	2.832,81	3.062,50	3.246,25	14,13	17,66	21,19	73,50	147,00	220,50	294,00	367,50	
115	Gros travaux	2.498,50	2.888,90	3.123,12	3.310,51	14,41	18,01	21,61	74,96	149,91	224,87	299,82	374,78	
	Garçons de course													
115	Cycliste	2.498,50	2.888,90	3.123,12	3.310,51	14,41	18,01	21,61	74,96	149,91	224,87	299,82	374,78	
125	Cycliste avec remorque-triporteur-trimoteuriste	2.530,85	2.926,30	3.163,56	3.353,37	14,60	18,25	21,90	75,93	151,85	227,78	303,70	379,63	
	Conditionneuses													
115	Conditionneuse simple	2.498,50	2.888,90	3.123,12	3.310,51	14,41	18,01	21,61	74,96	149,91	224,87	299,82	374,78	
125	Conditionneuse qualifiée	2.530,85	2.926,30	3.163,56	3.353,37	14,60	18,25	21,90	75,93	151,85	227,78	303,70	379,63	
130	Conditionneuse-vendeuse, débutante 1 ^{re} année	2.547,00	2.944,97	3.183,75	3.374,77	14,69	18,36	22,03	76,42	152,82	229,23	305,64	382,05	
135	Conditionneuse-vendeuse, 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	2.563,20	2.963,70	3.204,00	3.396,24	14,78	18,47	22,17	76,90	153,79	230,69	307,59	384,48	
140	Conditionneuse-vendeuse, 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	2.579,35	2.982,37	3.224,18	3.417,63	14,88	18,60	22,32	77,38	154,76	232,14	309,52	386,90	
145	Conditionneuse-vendeuse, 3 ^e échelon, plus de 5 ans	2.595,50	3.001,04	3.244,37	3.439,03	14,97	18,71	22,45	77,87	155,73	233,60	311,46	389,33	
	Vendeurs													
135	Vendeur-débutant, 1 ^{re} année	2.563,20	2.963,70	3.204,00	3.396,24	14,78	18,47	22,17	76,90	153,79	230,69	307,59	384,48	
145	Vendeur 1 ^{er} échelon, 2 ^e et 3 ^e année	2.595,50	2.982,37	3.244,37	3.439,03	14,97	18,71	22,45	77,87	155,73	233,60	311,46	389,33	
155	Vendeur 2 ^e échelon, de 3 à 5 ans	2.627,85	3.038,45	3.284,81	3.481,90	15,16	18,95	22,74	78,84	157,67	236,50	315,34	394,18	
165	Vendeur 3 ^e échelon, plus de 5 ans	2.660,15	3.075,80	3.325,18	3.524,70	15,34	19,17	23,01	79,80	159,60	239,41	319,22	399,02	
	Préparateurs													
175	Aide ou Élève-Préparateur (après 3 ans d'apprentissage et obtention du C.A.P.)	2.692,50	3.113,20	3.365,62	3.567,56	15,53	19,41	23,29	80,78	161,55	242,30	323,10	403,88	
200	Préparateur 1 ^{er} échelon (21 ans et Brevet professionnel ou autorisation d'exercer en tenant lieu)	2.773,30	3.206,63	3.466,62	3.674,62	16,00	20,00	24,00	83,20	166,40	249,60	332,80	416,00	
225	Préparateur 2 ^e échelon (ayant 2 années de pratique professionnelle dans l'échelon précédent)	3.119,95	3.607,44	3.899,94	4.133,93	18,00	22,50	27,00	93,60	187,20	280,80	374,40	468,00	
250	Préparateur 3 ^e échelon (ayant 3 années de pratique dans l'échelon précédent ou, pour les préparateurs autorisés, après 10 ans de pratique professionnelle)	3.466,60	4.008,25	4.333,25	4.593,24	20,00	25,00	30,00	104,00	208,00	321,00	416,00	520,00	
270	Préparateur 4 ^e échelon possédant des qualités techniques ou commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative sans exercer de fonctions de commandement	3.743,95	4.328,94	4.679,94	4.960,73	21,60	27,00	32,40	112,31	224,63	336,95	449,25	561,50	
300	Préparateur 5 ^e échelon de catégorie exceptionnelle, possédant des qualités techniques et commerciales au-dessus de la normale et assurant l'exécution de travaux comportant une large initiative	4.159,92	4.809,90	5.199,90	5.511,89	24,50	30,62	36,75	124,80	249,60	374,40	499,20	624,00	
	Polypréparateur (allopathie-homéopathie)*													
	Préparateur polyglotte**													
	Cadres													
400	5.546,56	6.413,21	6.933,20	7.349,20	32,00	40,00	48,00	163,39	332,79	499,16	665,58	831,93	
500	6.933,20	8.016,51	8.666,50	9.186,50	40,00	50,00	60,00	207,99	415,99	623,98	831,98	1.039,98	
600	8.319,84	9.619,81	10.399,90	11.023,78	46,00	57,50	69,00	249,59	499,19	748,78	998,38	1.247,97	
800	11.093,12	12.826,42	13.866,40	14.698,38	64,00	80,00	96,00	332,79	665,58	998,38	1.331,17	1.663,96	

*Majoration de 25 points sur sa catégorie.

**Majoration de 20 points pour une langue étrangère et de 10 points par langue supplémentaire utilisée.

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco.

A l'occasion du XXXVIème anniversaire de la Libération de la Principauté, le Maire fait connaître qu'une cérémonie du souvenir se déroulera devant le Monument aux Morts au Cimetière.

Pour donner à cette manifestation tout l'éclat qu'il convient, la cérémonie aura lieu le mercredi 3 septembre prochain, à 17 heures 30 et comportera une minute de silence, la sonnerie aux morts, l'absoute et le dépôt de couronnes au Monument et sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance BOROINI et LAJOUX.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer avec leur drapeau à cette cérémonie.

La Musique Municipale, sous la direction de M. J. DUCLOY exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

INFORMATIONS

Les Directeurs des grands Palaces européens...

... tiendront leur prochaine assemblée générale, du 17 au 22 février 1981, à Monte-Carlo.

Cette décision a été prise lors de la dernière réunion du conseil d'administration de « l'Association des Directeurs des grands Palaces européens ».

A cette réunion, présidée par M. John Iversen, Directeur de l'Hôtel Lancaster, à Paris, la Société des Bains de Mer était représentée par M. Dario Dell'Antonia, Directeur Général des Établissements hôteliers.

*
* *

Septembre en Principauté

Après le niagara de fêtes... artistiques, mondaines, populaires, sportives... ayant emporté les mois de juillet et d'août dans un *crescendo* parfois vertigineux, le mois de septembre nous fera entendre, sur un ton nettement *moderato*, la symphonie du temps qui passe en Principauté.

*
* *

Il commencera, d'ailleurs, sous le signe du recueillement. Le mercredi 3, en effet, à l'initiative de la Municipalité, nous célébrerons à 17 h. 30, au cimetière de Monaco, face au monument aux morts des deux Guerres, le 36ème anniversaire de la libération, par les troupes alliées, de notre cher Pays..

Le 3 septembre 1944, après de longues années de détresse, nous retrouvions d'instinct la joie de vivre. Et cette joie... je m'en souviendrai jusqu'à mon dernier jour... explosa, littéralement, ce matin là ensoleillé quand la famille monégasque, réunie tout entière, et spontanément, Place du Palais, acclama jusqu'à perdre voix le Prince Louis II dont la présence, parmi nous, aux heures

sombres de l'occupation, avait maintenu l'État et sauvegardé notre dignité nationale.

*
* *

Mercredi également, les Monégasques auront une pensée, pieuse et fervente, pour Louis Notari ravi à l'affection des siens, et à notre amitié, le 3 septembre 1961... et je rappelle, à ce propos, que le centenaire de la naissance de notre grand poète donnera lieu, dans les semaines et les mois qui viennent, à de nombreuses manifestations (dont le programme, à la date où j'écris ces lignes, n'est pas encore connu).

*
* *

L'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, après ses brillantes prestations de l'été - dans la Cour du Palais Princier, en particulier - fera sa « rentrée », le dimanche 28, à 21 heures, au Centre de Congrès-Auditorium Rainier III. Au programme de ce concert, dirigé par Lawrence Foster et dont le soliste sera Daniel Barenboim : Mozart, Brahms, Beethoven.

*
* *

Auparavant, plusieurs soirées musicales réjouiront les mélomanes :

le lundi 8, au Théâtre du Fort Antoine, Henri Dorigny et Ako Ito (voir par ailleurs) ;

le samedi, 13, Salle Garnier, l'*English Chamber Orchestra*, sous la direction de José-Luis Garcia, avec, en soliste, Bernard Soustrot, trompette

et le vendredi 19, également Salle Garnier, Nikita Magaloff pour un récital Chopin-Liszt.

*
* *

Au Théâtre du Fort Antoine, la saison, remarquable, dont nous sommes redevables à la Direction des Affaires Culturelles, se poursuivra les deux premiers lundis de septembre (1).

le lundi 1er, *La Comédie du Rhône* jouera :

l'Azote, de René de Obaldia

et

La Leçon, d'Eugène Ionesco ;

le lundi 8, *le duo de guitares et de luths Henri Dorigny-Ako Ito* interprétera des œuvres de Dowland, Vivaldi, Bach, Albeniz, Granados, de Falla.

*
* *

Au Monte-Carlo Sporting Club, quelques soirées encore... jusqu'au dimanche 7... puis, le jeudi 11, la Salle des Étoiles accueillera un ultime gala : celui clôturant, avec faste, *le Rendez-vous de Septembre des Assurés*, cet important congrès en étant, cette année, à sa 24ème édition !

1) à 21 heures.

Le lendemain... le vendredi 12... le *Cabaret du Casino* reprendra le cycle de ses dîners-spectacles (tous les soirs, sauf le mardi) tandis qu'au « folle-russe » du Lœws Monte-Carlo, de nouvelles attractions prendront la relève de celles qui, depuis le 10 juin dernier, ont rempli d'aise des milliers de convives.

*
**

Deux expositions méritent, en ce début de septembre, de retenir notre attention :

d'une part, à la *Galerie Monaco Fine Arts* (Sporting d'Hiver, place du Casino), l'univers pictural d'*Ilya Shenker*... admirable et curieuse synthèse du folklore slave et de la culture hébraïque (jusqu'au jeudi 4) ;

d'autre part, dans la salle des fêtes de la Mairie d'Eze-Village, les œuvres naïves du peintre monégasque Claude Gauthier (jusqu'au dimanche 14, tous les après midis, de 14 h. 30 à 19 heures), cette exposition étant placée sous le Haut Patronnage de S.A.S. la Princesse.

*
**

Au Musée Océanographique qui, à partir du 1er septembre, sera ouvert de 9 heures, à 19 heures sans interruption, les projections de films de la série du Commandant Cousteau se succéderont de semaine en semaine. Jusqu'au mardi 2, *Le Nil (2ème partie)* ; du mercredi 3 au mardi 9, *Les tortues d'Europa* ; puis, *Les mystères du Lac Titicaca*, *Les dernières sirènes*, *Le trésor englouti*.

*
**

Sur le plan sportif,

nous continuerons, bien sûr, au Stade Louis II, à suivre (et à encourager) notre équipe de football déjà bien placée en ce début du Championnat de France... dans l'attente du match-aller comptant pour le 1er tour de la Coupe d'Europe des Vainqueurs de Coupe qui se disputera, le mercredi 17, à Valence.

Au Monte-Carlo Golf Club, les dimanches de septembre verront se dérouler, successivement :

le 7, la *Coupe Hamel* ; le 14, la *Coupe Canali* ; le 21, la *Coupe Steiner* et le 26, la *Coupe Shriro*.

A noter également, les samedi 7 et dimanche 8, en baie de Monte-Carlo, le *8ème tournoi international optimist*, organisé par le Yacht Club de Monaco.

*
**

Ainsi se présente sauf omissions (involontaires) de ma part, le mois de septembre en Principauté.

... Vous aurez toutefois remarqué que je n'ai fait aucune allusion au lundi 22, premier jour de l'automne. Pourquoi ? Parce que l'automne, chez nous, c'est tout simplement l'été qui se prolonge... et se prolonge jusqu'au printemps précoce de l'hiver du calendrier.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 24 avril 1980, enregistré ;

Entre la dame FOYE épouse ALLAVENA, demeurant et autorisée à résider seule au domicile conjugal 8, bd d'Italie, à Monte-Carlo, *bénéficiaire de l'assistance judiciaire* ;

Et le sieur Piér-Jack ALLAVENA, de nationalité française, né le 23 janvier 1953, à Monaco, demeurant actuellement chez sa grand-mère, 13, rue des Fours à Monaco-Ville ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce entre les époux ALLAVENA - FOYE à leurs torts respectifs, avec toutes conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 21 août 1980.

Le Greffier en Chef Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 22 mai 1980, enregistré ;

Entre la dame Christianne MARANGHI épouse ANTONIONI, demeurant et domiciliée 2, rue Joseph Bressan à Monaco ;

Et le sieur Eugène ANTONIONI, sur les lieux de son travail, SIAMP-CEDAP, 4, quai Antoine 1^{er} à Monaco ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux MARANGHI - ANTONIONI aux torts exclusifs de Eugène ANTONIONI et ce avec toutes les conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 août 1980.

Le Greffier en Chef Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 24 avril 1980, enregistré ;

Entre la dame Marlène REYNAUD épouse KOMOSZENSKI, de nationalité française, demeurant et domiciliée « Le Ruscino », 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco ;

Et le sieur Jean KOMOSZENSKI, de nationalité polonaise, sur les lieux de son travail, société « Madame VERRANDO - ALIMENTATION », rue de la Turbie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux REYNAUD - KOMOSZENSKI aux torts exclusifs de ce dernier et ce avec toutes les conséquences de droit ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 21 août 1980.

Le Greffier en Chef Adjoint :
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, le 19 août 1980, M. Ernest CUCCHI, demeurant à Monaco, 7, bd Rainier III et M. Mario CUCCHI, demeurant à Monaco, 1, rue Joseph Bressan ont cédé à M. et Mme John LAW demeurant à Monte-Carlo, Les Abeilles, 9, bd

d'Italie, le droit au bail des locaux sis à Monte-Carlo, 10, bd d'Italie.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 29 août 1980.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 juin 1980, par le notaire soussigné, Mme Yvette BERTI, épouse de M. Jean-Louis MARSAN, domiciliée 17, bd Albert 1^{er} à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 30 avril 1980, au profit de M. Mauro RAVENNA, domicilié 41, bd des Moulins, à Monte-Carlo, la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité Quai Antoine 1^{er}, à Monaco, connu sous le nom de « La Rascasse ».

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 août 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par moi le 30 avril 1980, M. Modesto PANARO, et Mme Angela PIEPOLI, son épouse, demeurant Piazza 27 Maggio, à Alberobello (Italie), ont acquis de M. Uwe DAHNKE, commerçant, demeurant Wedekind Platz n° 2, à Hanovre, un fonds de commerce de maroquinerie (chaussures, sacs, etc...) connu sous le nom de « UWE-TENDER » exploité « Le Bahia » av. Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 août 1980.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« JAMEEL S.A.M. »
(société anonyme monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JAMEEL S.A.M. » au capital de 1.000.000 de francs, et avec siège social « Le Millefiori », 1, rue des Genêts, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 10 mars 1980, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang de ses minutes par acte du 11 août 1980.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, par le notaire soussigné, le 11 août 1980.

3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 11 août 1980, et déposée, avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (11 août 1980),

ont été déposées le 21 août 1980, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco. Monaco, le 29 août 1980.

Signé : J.-C. REY.

Société anonyme
**« CHOCOLATERIE ET
CONFISERIE DE MONACO »**

Capital : 750.000 francs
Siège social : rue du Stade - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

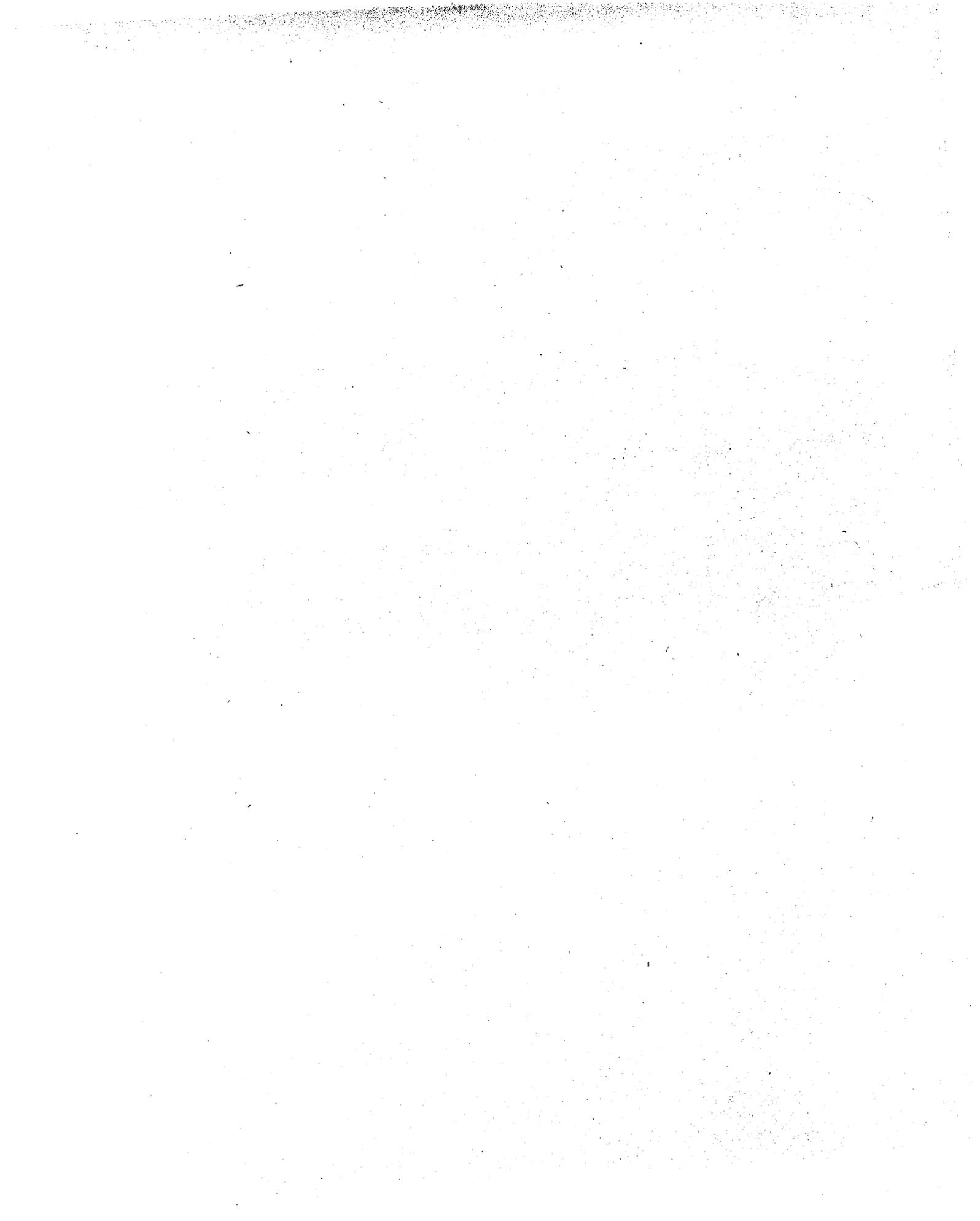
Messieurs les Actionnaires de la société anonyme dite « CHOCOLATERIE ET CONFISERIE DE MONACO », sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui se réunira extraordinairement le vendredi 19 septembre 1980, à 16 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

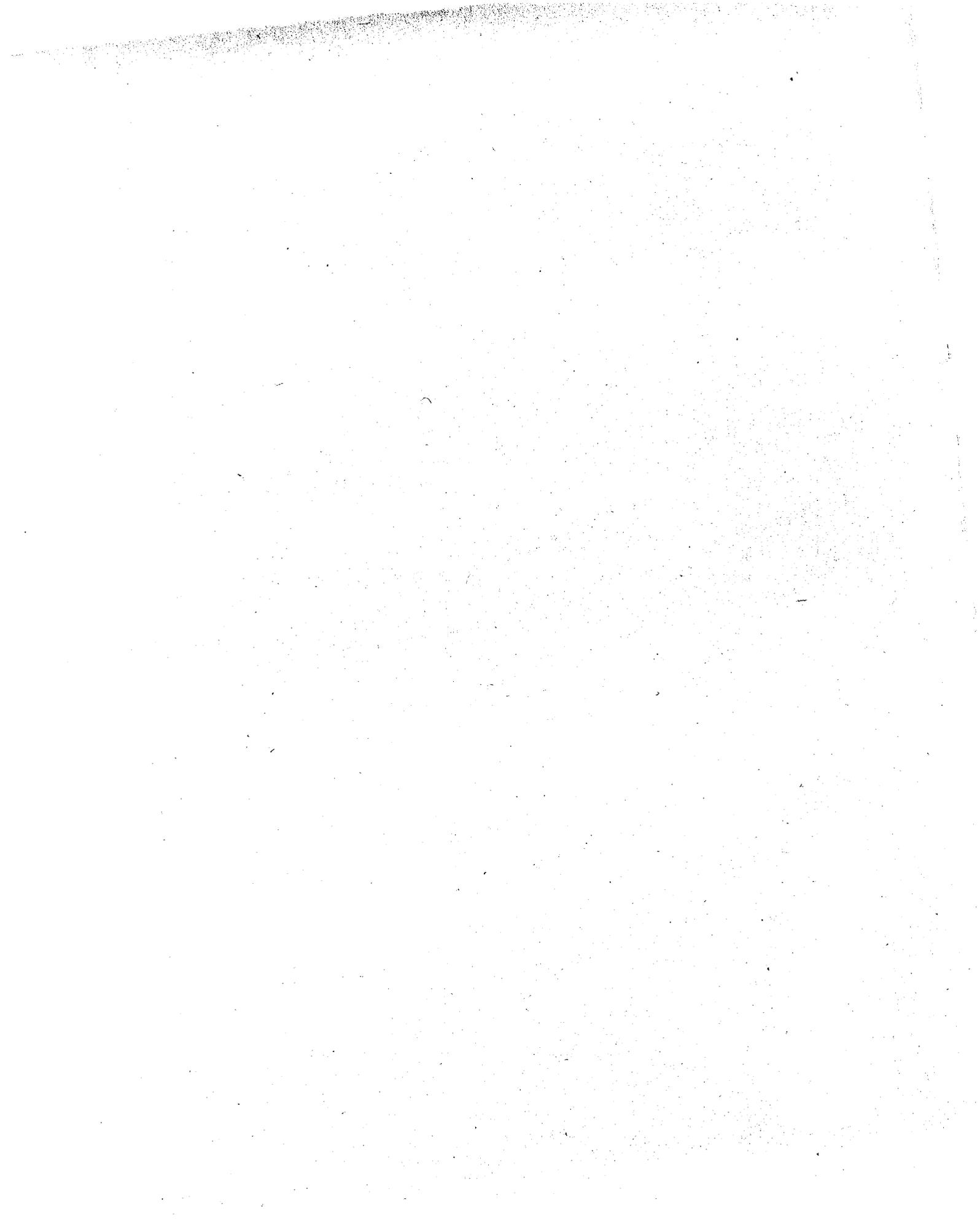
— Nominations d'Administrateurs.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 - AD





IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
